

## Les investisseurs doivent être conscients de cette singularité dans la réglementation sur les pertes apparentes

Décembre 2024 (Traduction d'un article publié initialement dans National Post le 16 avril 2021)

**Jamie Golombek**

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Si, à titre d'investisseur, vous achetez et vendez des actions, des fonds communs de placement ou d'autres titres avec une certaine régularité au moyen d'un compte de négociation ou de courtage non enregistré, vous devez notamment déterminer si la réglementation sur les pertes apparentes s'applique, car elle pourrait vous empêcher de réclamer la perte en capital au moment d'une disposition partielle.

Examinons le fonctionnement de cette réglementation. Nous verrons par la suite comment les règles techniques telles qu'elles sont rédigées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourraient vous empêcher de réclamer une perte en capital à la disposition d'une partie de vos avoirs dans un titre ou un fonds en particulier, et comment une politique administrative de l'Agence du revenu du Canada (ARC) peu connue pourrait vous aider à réclamer une perte autrement apparente, selon certaines circonstances.

## Réglementation sur les pertes apparentes

La réglementation sur les pertes apparentes, parfois appelée la « règle des 30 jours » dans le milieu des placements, s'applique généralement lorsque vous vendez un bien à perte et rachetez ce bien (ou un bien identique) dans les 30 jours qui suivent la date de vente. Cette règle s'applique aussi lorsque le bien est racheté dans les 30 jours par une personne affiliée, comme votre époux ou votre conjoint, par une société dont vous ou votre conjoint avez le contrôle, ou par une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes un bénéficiaire majoritaire (comme un REER ou un CELI). Techniquement, ces « 30 jours » sont en réalité 61 jours, puisque la *Loi de l'impôt sur le revenu* précise que la période d'achat est la « période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition ». Nous reviendrons sur cette singularité un peu plus tard, lorsque nous discuterons de ce qui se produit quand vous cédez seulement une partie des actions que vous détenez.

Selon la réglementation sur les pertes apparentes, votre perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base rajusté (coût aux fins de l'impôt) du titre racheté. Cela signifie que l'avantage lié à la perte en capital ne pourra être obtenu qu'à la vente du titre racheté.

Illustrons une application de base de la règle. Supposons que Brooke a vendu 100 actions de la société XYZ au début de décembre et qu'elle a réalisé une perte en capital de 4 000 \$ qu'elle espérait utiliser pour compenser d'autres gains en capital réalisés pendant l'année. Toutefois, comme Brooke est optimiste quant aux perspectives d'avenir de la société XYZ, elle a décidé de racheter 100 actions vers la fin de décembre. Son rachat d'actions entraînerait l'application de la réglementation sur les pertes apparentes et l'empêcherait de réclamer la perte en capital de 4 000 \$ cette année. Cette perte apparente de 4 000 \$ serait plutôt ajoutée au prix de base rajusté des actions nouvellement rachetées de XYZ.

Toutefois, de nombreux investisseurs ne se rendent peut-être pas compte que la perte apparente peut aussi s'appliquer lors d'une disposition partielle, même si des titres identiques ne sont pas rachetés dans les 30 jours.

## Disposition partielle des biens

À titre d'exemple, supposons que Chad a acheté 100 actions ordinaires de la société XYZ le 20 novembre, puis qu'il a vendu 25 de ces actions le 1<sup>er</sup> décembre, ce qui a entraîné une perte en capital de 1 000 \$. Chad n'a procédé à aucun autre achat ou disposition d'actions de la société XYZ en cours d'année.

Selon une interprétation technique stricte de la réglementation sur les pertes apparentes, la totalité de la perte en capital de 1 000 \$ serait refusée puisque, durant la période commençant 30 jours avant (c.-à-d. le 1<sup>er</sup> novembre) et se terminant 30 jours après (c.-à-d. le 31 décembre) la date de disposition du 1<sup>er</sup> décembre, Chad a acquis le bien et, à la fin de la période, il était toujours propriétaire de ce bien (ou d'un bien identique).

Cette règle ne semble pas logique, car aucune action de XYZ n'a été rachetée après la date de disposition. Où est l'infraction? La seule raison que je puisse trouver pour justifier cette règle est que les législateurs ne veulent pas que les contribuables puissent réclamer une perte en capital sur des biens récemment acquis sans avoir réellement cédé des intérêts dans ces biens.

L'ARC a reconnu que cette interprétation technique de la loi était correcte et a confirmé qu'elle s'appliquait. Cela dit, elle a adopté une politique administrative fondée sur une formule algébrique visant à permettre qu'une partie de la perte autrement apparente puisse être réclamée à la disposition partielle d'un bien. (Si vous détestiez les mathématiques du deuxième cycle du secondaire, arrêtez de lire ici.)

Selon cette formule de l'ARC, la perte apparente refusée correspond à ce qui suit :

$$(\text{le moins élevé des montants } C, A \text{ et } R) \div C \times P,$$

où C est le nombre d'éléments cédés, A est le nombre d'éléments achetés dans la période de 61 jours, R est le nombre d'éléments restant à la fin de la période et P est la perte totale à la disposition (perte déterminée sans tenir compte de la réglementation sur les pertes apparentes).

La logique derrière cette formule semble être de refuser une partie de la perte dans la mesure où une portion des actions est toujours détenue.

Reprenons notre exemple et appliquons la formule à la vente partielle d'actions par Chad : nous prendrions le moins élevé des montants suivants : C (25), P (100) et R (75), soit 25, et nous le diviserions par C (25), soit 100 %. Ainsi, la totalité de la perte en capital de 1 000 \$ serait une perte apparente et elle serait refusée et ajoutée au PBR des 75 actions restantes.

Supposons maintenant qu'au lieu de vendre seulement 25 actions, Chad en a vendu 75. Si nous appliquons la formule de l'ARC, nous prendrions le moins élevé des montants suivants : C (75), A (100) et R (25), soit 25, puis nous le diviserions par C (75), ce qui donnerait 33 %. Cela signifierait que seulement un tiers de la perte en capital de 1 000 \$, c'est-à-dire 333 \$, serait une perte apparente, qui serait refusée et ajoutée au PBR des 25 actions restantes. Une perte en capital de 667 \$ pourrait donc être déduite et être utilisée pour compenser d'autres gains en capital réalisés au cours de l'année. Les pertes en capital nettes inutilisées pourraient être appliquées aux 3 années précédentes ou reportées indéfiniment et être appliquées à tout gain en capital imposable d'années ultérieures.

Même s'il peut sembler peu probable que vous soyez touché par cette réglementation, elle entre en jeu assez souvent dans le contexte des régimes d'actionariat des employés, dans le cadre desquels les employés achètent régulièrement des actions tout au long de l'année. De fait, si un employé vend certaines actions à perte, mais continue d'acheter des actions au cours de périodes de paie ultérieures au moyen de retenues à la source, la réglementation sur les pertes apparentes pourrait s'appliquer pour les dispositions partielles.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.